



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 61 du 12 août 2024

- Spécial -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE

n° 61 du 12 août 2024

Spécial

SGAR

Arrêté 2024/SGAR/417 du 09 août 2024 relatif à la suppléance du Préfet de la Région Pays de la Loire pour la période du 30 août au 08 septembre inclus.

ARS

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/109-2024/44 du 08 août 2024 portant modification de l'autorisation de l'ESAT DE SAILLE (FINESS ET 44 0012 706) géré par l'association APEI OUEST 44 (FINESS EJ 44 0018 398)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/110-2024/44 du 08 août 2024 portant modification de l'autorisation de l'ESAT du BRIVET (FINESS ET 44 0007 540) géré par l'association APEI OUEST 44 (FINESS EJ 44 0018 398)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/111-2024/72 du 08 août 2024 annule et remplace l'Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2024/88/72 du 18 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de l'ESAT CATMANOR, Sis à La Chapelle Saint Aubin et géré par l'association ADGESTI (FINESS EJ 72 000 882 0)

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2024/44 du 08 août 2024 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds

Décision ARS-PDL/DOS/RHS/SG/SW/2024-78 du 08 août 2024 portant habilitation à dispenser la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique

DREAL

Arrêté 2024/034 du 8 août 2024 portant modification de l'agrément du centre de formation ABSKILL I pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté 2024/035 du 08 août 2024 portant modification de l'agrément du centre de formation ABSKILL I pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs.

MNC

Arrêté du 09 août 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée n°4

Arrêté du 09 août 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée N° : 5

Arrêté du 09 août 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne N°6

Arrêté du 09 août 2024 portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire N°6

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2024/SGAR/N° 417

relatif à la suppléance du Préfet de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU le décret du 3 novembre 2021 nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2023 portant nomination de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- VU la circulaire du Ministre de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relatives aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ,

CONSIDÉRANT l'absence du préfet de la région Pays de la Loire du 30 août inclus au 08 septembre 2024 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1

Le préfet de la région Pays de la Loire désigne :

M. Gérard GAVORY, préfet de la Vendée, pour assurer sa suppléance du vendredi 30 août 2024 au dimanche 08 septembre 2024 inclus ;

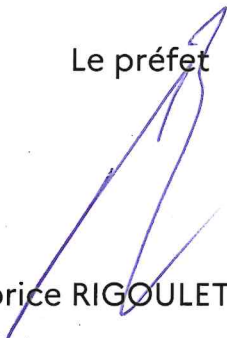
Délégation de signature lui est donnée, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans la région, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité pour la durée de sa suppléance.

Article 2

Le préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

A Nantes, le **09 AOUT 2024**

Le préfet



Fabrice RIGOULET-ROZE

ARS

Agence Régionale
de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/109-2024/44

**Portant modification de l'autorisation de l'ESAT DE SAILLE (FINESS ET 44 0012 706) géré par
l'association APEI OUEST 44 (FINESS EJ 44 0018 398)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-028 en date du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2008/DDAS 44/PHA-11 modifiant la capacité de l'ESAT du BRIVET géré par l'APEI 44, en date du 26 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté n°2008/DDAS 44/PHA-12 modifiant la capacité de l'ESAT de SAILLE géré par l'APEI 44, en date du 26 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/110-2024/45 portant modification de l'autorisation de l'ESAT DU BRIVET (FINESS ET 44 007 540) géré par l'Association APEI OUEST 44 (FINESS EJ 44 0018 398) en date du 12 août 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'Association APEI OUEST 44 en date du 11 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que cette opération n'entraîne aucun surcout pour l'Assurance Maladie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité de l'ESAT de SAILLE est diminuée de 126 places à 123 places. Les 3 places sont transférées à l'ESAT du BRIVET.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

<i>Intitulé de l'établissement ou du service</i>	ESAT de SAILLE
N° FINESS ETABLISSEMENT	44 0012 706 <i>Principal</i>
N° FINESS JURIDIQUE	44 0018 398
Code catégorie	246 <i>ESAT</i>
Code discipline d'équipement	908 <i>Aide par le travail pour adultes handicapés</i>
Mode de fonctionnement	47 <i>Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire</i>
Code clientèle	117 <i>DI</i>
Capacités	123

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérécours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 8 AOUT 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département

« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/110-2024/44

**Portant modification de l'autorisation de l'ESAT du BRIVET (FINESS ET 44 0007 540) géré par
l'association APEI OUEST 44 (FINESS EJ 44 0018 398)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 en date du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2008/DDAS 44/PHA-11 modifiant la capacité de l'ESAT du BRIVET géré par l'APEI 44, en date du 26 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté n°2008/DDAS 44/PHA-12 modifiant la capacité de l'ESAT de SAILLE géré par l'APEI 44, en date du 26 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté portant modification de l'autorisation de l'ESAT DE SAILLE (FINESS ET 44 0012 706) gérée par l'association APEI OUEST 44 (FINESS EJ 44 0018 398) en date du 12 août 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'Association APEI OUEST 44 en date du 11 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que cette opération n'entraîne aucun surcout pour l'Assurance Maladie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité de l'ESAT du BRIVET est portée de 111 à 114 places par un transfert de 3 places de l'ESAT de SAILLE. A l'ESAT du BRIVET.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

<i>Intitulé de l'établissement ou du service</i>	ESAT du BRIVET
N° FINESS ETABLISSEMENT	44 0007 540 <i>Principal</i>
N° FINESS JURIDIQUE	44 0018 398
Code catégorie	246 <i>ESAT</i>
Code discipline d'équipement	908 <i>Aide par le travail pour adultes handicapés</i>
Mode de fonctionnement	47 <i>Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire</i>
Code clientèle	117 <i>DI</i>
Capacités	114

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 8 AOUT 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département

~~du Parcours des Personnes~~

~~en situation de Handicap »~~

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/111-2024/72

Annule et remplace l'Arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2024/88/72 portant modification de l'autorisation de l'ESAT CATMANOR, Sis à La Chapelle Saint Aubin et géré par l'association ADGESTI (FINESS EJ 72 000 882 0)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° 05-3917 du 26 août 2005 portant augmentation de la capacité du Centre d'aide par le Travail « CATMANOR » à la Chapelle Saint-Aubin ;

CONSIDERANT que cette action n'entraîne aucun surcôt pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association ADGESTI (FINESS 72 000 882 0) est autorisée à gérer un établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T) d'une capacité de 70 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

	ESAT CATMANOR
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 000 833 3 Principal
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 882 0
Code catégorie	246 Etablissement et service d'aide par le travail
Code discipline d'équipement	908 Aide par le travail pour Adultes handicapés
Mode de fonctionnement	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle	117 Déficiência intellectuelle
Capacités	70

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Directrice générale de l'ADGESTI sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 08/08/24

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARS-PDL/DOS/AES/235/2024/44

ARRÊTÉ

Portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-9, L. 6122-11, D. 6121-6 à D. 6121-10, R. 6122-25 à R. 6122-26, R. 6122-29 à R. 6122-31 ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27, en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire révisé 2023-2028, composé notamment du schéma régional de santé (SRS) et de son chapitre relatif aux implantations d'activités soumises à autorisation, déterminé pour une période de cinq ans à compter du 31 octobre 2023 jusqu'au 30 octobre 2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation des activités de soins ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que les promoteurs sollicitant une des autorisations énumérées par arrêté n° ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44, devront déposer une demande d'autorisation pour l'activité concernée dans la présente fenêtre de dépôt conformément aux implantations disponibles ; que toute structure préalablement autorisée devra solliciter une ré-autorisation sur le fondement des textes en vigueur pour exercer les activités et mentions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que tous les dossiers seront à déposer sur la plateforme nationale dédiée (SI-Autorisations accessible à l'adresse : <https://si-autorisations.sante.gouv.fr>) ;

Arrête

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

- Psychiatrie – Annexe 1 ;
- Hospitalisation à domicile – Annexe 2 ;
- Activité de médecine nucléaire – Annexe 3.

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **08 AOUT 2024**

P/le directeur de l'offre de soins,
La responsable du département
Accompagnement des Etablissements de
Santé


Audrey SERVEAU

ANNEXE A L'ARRETE ARS-PDL/DOS/AES/235/2024/44 DU 8 AOUT 2024 RELATIF AU BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES TERRITOIRES DE SANTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Le présent bilan contient les objectifs quantitatifs de l'offre de soins exprimés en nombre d'implantations autorisées à ce jour, par activité de soins (art R.6122-25 activité de soins soumises à autorisation relevant du SRS) et par équipement matériel lourd (art R.6122-26 du CSP), et en nombre d'implantations prévues à échéance du SRS.

Remarques :

- Il faut entendre par implantation, un site géographique d'exercice.
- Au regard de la réforme des autorisations, il n'y a plus de distinction entre les formes d'hospitalisation à temps complet et/ou d'alternatives à l'hospitalisation.
- Les activités concernées par une réforme des autorisations et ne figurant pas dans le décret du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la réforme des autorisations relèvent d'une demande initiale d'autorisation : **tous les titulaires doivent déposer une nouvelle demande d'autorisation :**
 - ✓ **Psychiatrie,**
 - ✓ **Hospitalisation à domicile,**
 - ✓ **Activité de médecine nucléaire.**
- La colonne « Demandes recevables en termes de nouvelles implantations » recouvre les demandes initiales d'autorisation.

ANNEXE 1

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

PSYCHIATRIE

Mention psychiatrie adulte

Territoire de santé	Implantations prévues par le SRS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	9	OUI
MAINE-ET-LOIRE	6	OUI
MAYENNE	4	OUI
SARTHE	5	OUI
VENDEE	2	OUI

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

PSYCHIATRIE

Mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

Territoire de santé	Implantations prévues par le SRS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	OUI
MAINE-ET-LOIRE	5	OUI
MAYENNE	1	OUI
SARTHE	2	OUI
VENDEE	1	OUI

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

PSYCHIATRIE

Mention soins sans consentement

Territoire de santé	Implantations prévues par le SRS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	OUI
MAINE-ET-LOIRE	3	OUI
MAYENNE	3	OUI
SARTHE	1	OUI
VENDEE	2	OUI

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

PSYCHIATRIE

Mention psychiatrie périnatale

Territoire de santé	Implantations prévues par le SRS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	OUI
MAINE-ET-LOIRE	1	OUI
MAYENNE	1	OUI
SARTHE	1	OUI
VENDEE	1	OUI

ANNEXE 2

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

HOSPITALISATION A DOMICILE

Territoire de santé	Implantations prévues par le SRS				Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
	Activité socle	Mention Enfant moins 3 ans	Mention Ante et Post Partum	Mention Réadaptation	
LOIRE-ATLANTIQUE	2	1 à 2	1	1 à 2	OUI
MAINE-ET-LOIRE	3	1 à 2	1	1 à 2	OUI
MAYENNE	1	1	1	1	OUI
SARTHE	2	1	1	1	OUI
VENDEE	1	1	1	1	OUI

ANNEXE 3

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Activité de médecine nucléaire

Territoire de santé	Implantations prévues par le SRS		Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
	Mention A	Mention B **	
LOIRE-ATLANTIQUE	1	7	OUI
MAINE-ET-LOIRE	0	4	OUI
MAYENNE	1	0	OUI
SARTHE	0	2	OUI
VENDEE	0	1	OUI

** les actes de la mention supérieure intègre les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins
Département : Ressources Humaines en santé

Affaire suivie par : Sophie Weymeersch
02 49 10 41 42
Sophie.weymeersch@ars.sante.fr

**DECISION n° ARS-PDL/DOS/RHS/SG/SW/2024-78
portant habilitation à dispenser la formation
aux conditions d'hygiène et de salubrité
prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU l'article R1311-3 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2008-149 du 19 février 2008 modifié fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, notamment son article 2-V ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'art R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU la décision n° ARS-PDL/DG/2024-005 du 27 mars 2024 e l'ARS des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Etienne LE MAIGAT, directeur de l'accompagnement et des soins ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation déposée par M. Olivier LAIZE gérant de la Sté Corps Tech Formations sise : 410 Bd Esterel Parc à Mandelieu (06) pour dispenser en région Pays de la Loire la formation prévue à l'article R1311-3 du Code de la santé publique;

CONSIDERANT les pièces fournies à l'appui de la demande, la déclaration de mise en conformité de la formation aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 précité transmise par messagerie en avril 2024, et notamment la décision d'habilitation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mai 2024 ;

Décide

Article 1 : « La Société CORPS TECH FORMATIONS, placée sous la responsabilité de M. Olivier LAIZE, gérant ; est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique en région des Pays de la Loire.

Le jury est composé d'au moins trois personnes :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation ;
- 1 représentant du centre de formation.

Il est présidé par un représentant du monde professionnel en activité justifiant d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine.

Au moins un membre du jury justifie d'une qualification en hygiène hospitalière.

Au moins un membre du jury est un professionnel du tatouage et du perçage corporel ou, au sein du jury deux de ses membres sont l'un professionnel du tatouage et le second professionnel du perçage corporel.

Le jury s'assure de la bonne conduite des évaluations, conformément aux modalités décrites dans le référentiel d'évaluation.

Article 2 : La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative des résultats. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : La présente habilitation est valable à compter de sa notification. En cas de non-respect constaté par l'ARS des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'habilitation (qualification de l'équipe pédagogique ou contenu de la formation), celle-ci peut être suspendue ou arrêtée.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 8 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins


Stéphane JERREAU - ARS DATA
Responsable du département
Etienne LE MAIGAT
Ressources Humaines en Santé

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2024 – 34

portant modification de l'agrément du centre de formation ABSKILL I pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la directive européenne 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3314-1 à L. 3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008, modifié, définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2023-056 portant agrément du centre de formation ABSKILL I sis à LOUVERNE (53), pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la demande de changement d'adresse de l'établissement secondaire de CHOLET (49) présentée par le CENTRE DE FORMATION ABSKILL I de LOUVERNE (53960) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2023-056 du 8 novembre 2023, portant agrément du centre de formation ABSKILL I de LOUVERNE, situé Boulevard de la Communication à LOUVERNE (53950), pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports, est modifié comme suit :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports pourra, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- à CHOLET (49300), 17 – 19 – 21 rue de la Blanchardière
- à BEAUCOUZE (49070), 3 rue de l'Ebeaupin
- à SABLE-SUR-SARTHE (72300), 9 rue de la Tuilerie
- à ARNAGE (72230), 79 route du Chêne.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le / 8 AOUT 2024

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,

Sylvie ORNH



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2024 – 35

portant modification de l'agrément du centre de formation ABSKILL I pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la directive européenne 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3314-1 à L. 3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté n°DREAL/STRV/2023-033 portant agrément du centre de formation ABSKILL I sis à LOUVERNE (53), pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande de changement d'adresse de l'établissement secondaire de CHOLET (49) présentée par le CENTRE DE FORMATION ABSKILL I de LOUVERNE (53960) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2023-033 du 25 août 2023, portant agrément du centre de formation ABSKILL I de LOUVERNE, situé Boulevard de la Communication à LOUVERNE (53950), pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R.3314-5, R.3314-7 et R.3314-10 du code des transports, est modifié comme suit :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourra, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- à CHOLET (49300), 17 – 19 – 21 rue de la Blanchardière
- à BEAUCOUZE (49070), 3 rue de l'Ebeaupin
- à SABLE-SUR-SARTHE (72300), 9 rue de la Tuilerie
- à ARNAGE (72230), 79 route du Chêne.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

NANTES, le 8 AOÛT 2024

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,

Sylvie ORNH

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 9 août 2024

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Vendée**

N° : 4

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les arrêtés des 14 mars, 6 mai, 1^{er} juillet 2022 et 28 avril 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée, entant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Louis COSTESEQUE

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 9 août 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

A blue ink signature, appearing to read 'Lionel CADET', is written over a horizontal line.

Lionel CADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 9 août 2024

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée**

N° : 5

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés des 29 avril, 2 mai, 16 septembre, 25 octobre 2022 et 24 juin 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrête :

Article 1

Mme Valérie STAELENS, représentant titulaire des assurés sociaux sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT), n'est plus membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée,

M. Stéphane LAIR, représentant suppléant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT), n'est plus membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 9 août 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 9 août 2024

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne**

N° : 6

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés en date des 29 avril, 3 mai 2022, 22 avril, 21, 25 juin et 22 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrête :

Article 1

Est nommée membre titulaire du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Mme Marianne VIAUD

M. Grégoire LARREUR DE FARCY, représentant suppléant des employeurs sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), n'est plus membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 9 août 2024

**La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 9 août 2024

**portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

N° : 6

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7,

Vu les arrêtés des 18 mars, 11 juillet 2022, 6 juin 2023, 24 mai, 14 juin et 19 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre suppléant du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Kevin MERCIER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 9 août 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

